

Règlement numéro 2000-98

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gérard Jacob, conseiller, à la séance du 5 décembre 2000;
EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gérard Jacob,
APPUYÉE PAR madame Diane P. Beaulieu,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QUE le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Becquets décrète ce qui suit:

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Définitions »	Article 2	Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient : «LIEU PROTÉGÉ» : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme. «SYSTÈME D'ALARME» : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médical ou destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. «UTILISATEUR» : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
« Application »	Article 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
« Signal »	Article 4	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
« Inspection »	Article 5	L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
« Frais »	Article 6	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.
	Article 7	Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
« Infraction »	Article 8	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, tout déclenchement, au-delà

du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

« Présomption »	Article 9	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« Coordonnateur à l'incendie »	Article 10	L'inspecteur municipal et le coordonnateur à l'incendie peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« Autorisation »	Article 11	Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal et le coordonnateur à l'incendie à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
« Inspection »	Article 12	Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et le coordonnateur à l'incendie à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal et du coordonnateur à l'incendie lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »	Article 13	Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50,00 \$.
« Entrée en vigueur »	Article 14	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi dès son approbation par le Ministère de la justice du Québec.

ADOPTÉ à Saint-Pierre-les-Becquets, le 6 mars 2001.

Maire

Secrétaire-trésorière